

CUMUL EMPLOI PUBLIC ET MANDAT ELECTORAL

Définitions

Inéligibilité et incompatibilité

L'**inéligibilité** est l'interdiction faite à certains fonctionnaires, en raison de leurs fonctions, de présenter leur candidature aux élections dans la circonscription où ils exercent celles-ci.

L'**incompatibilité** n'interdit pas aux personnes concernées d'être candidates et élues. Dans ce cas, elles auront l'obligation de choisir entre l'acceptation du mandat et la conservation de l'emploi selon certaines modalités.

Mandat local

Exercer un mandat local consiste à servir l'intérêt général et n'est donc pas assimilable à un métier. Le mandat local peut être, municipal, communautaire, départemental, régional ou parlementaire. Chaque type de mandat est soumis à des règles propres à son échelon.

Cumul emploi public et mandat local

L'agent public peut, en parallèle de son activité principale, exercer un mandat électoral selon différentes modalités. En effet l'agent public doit vérifier qu'il ne se trouve pas dans une situation d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

En cas de doute sur le possible cumul, le référent déontologue des agents et celui des élus peuvent répondre à ces questions.

La référente déontologue, Morgane MESSOUDI, répondra à vos demandes à l'adresse mail suivante : juriste@cdg53.fr

Ce Point sur a vocation à être un répertoire des emplois publics rendant inéligible ou incompatible l'activité d' élu. En cas de doute, vous devez contacter la référente déontologue.

Le mandat municipal

Prochaines élections les dimanches 15 et 22 mars 2026. La clôture des listes candidates est fixée au 26 février 2026 à 18h.

Inéligibilité au mandat municipal

Article L231 du Code électoral

- **Les agents recenseurs de la commune**

- **Les agents salariés dans la commune SAUF :**
 - Ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.
 - Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les saisonniers et activités occasionnelles
 - L'agent qui a cessé ses fonctions avant le premier tour de scrutin

- **Les fonctions suivantes pendant leur exercice et pendant les 6 mois suivant leur cessation, si exercées sur le secteur concerné par l'élection :**
 - Les magistrats des cours d'appel et tribunaux judiciaires
 - Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes
 - Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires
 - Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux
 - Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture
 - Directeur général des services et son adjoint, directeur des services et son adjoint, chef de service, directeur de cabinet et son adjoint, chef de cabinet ayant reçu délégation de signature de l'exécutif au sein d'un conseil départemental, régional, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics
 - En tant que chargés de circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chef de section des travaux publics de l'Etat

⇒ **L'inéligibilité tombe si le départ à la retraite est prévu avant le premier tour de scrutin**

- **Les fonctions suivantes si elles sont exercées sur le secteur concerné par l'élection**
 - Les préfets de régions et les préfets pendant 3 ans suivant la cessation de la fonction
 - Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet pendant 2 ans suivant la cessation de la fonction
 - Les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse pendant 1 an suivant la cessation de la fonction

Incompatibilité au mandat municipal

Articles L237, L237-1 du Code électoral

- **Emploi salarié au sein du CCAS de la commune**
- **Militaire en position d'activité SAUF :**
 - Communes de moins de 9 000 habitants
 - Le réserviste militaire
- **Le réserviste de la gendarmerie nationale dans la circonscription de la commune**
- **Fonctions de représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics, des maisons de retraites publiques dans le ou les communes de rattachement de l'établissement**
- **Fonctionnaires des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale.**

L'incompatibilité prend fin :

Au moment des élections

Le conseiller/agent dispose d'un délai de *10 jours à compter des résultats de scrutin* pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de l'emploi.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à son supérieur hiérarchique, la personne est réputée avoir opté pour la conservation de son emploi et reste donc agent et non conseiller.

Postérieurement à l'élection

Le conseiller est déclaré démissionnaire par le préfet dès la survenance d'incompatibilité

Le mandat communautaire

Les élections sont liées aux élections municipales et ont lieu en même temps, il en est de même pour la clôture des listes candidates.

Inéligibilité au mandat communautaire

Les règles d'inéligibilité au mandat communautaire sont les mêmes que pour le mandat municipal. Voir supra.

Incompatibilité au mandat communautaire

Article L46 du Code électoral

Article L237-1 du Code électoral

Les conseillers communautaires sont nécessairement des conseillers municipaux. Dès lors, les incompatibilités des conseillers municipaux s'ajoutent aux incompatibilités suivantes :

- Les agents employés par un syndicat ou une des communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de l'établissement.
- Exercice d'un emploi salarié au sein du CCAS de l'EPCI
- Exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI ou de ses communes membres

- Militaire en position d'activité et le réserviste de la gendarmerie nationale dans la circonscription concernée par le mandat SAUF :
 - Dans les EPCI à fiscalité propre de moins de 25 000 habitants
 - Les réservistes militaires
- Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture
- Fonctionnaire des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale

L'incompatibilité prend fin de la même manière que pour le mandat municipal. Voir l'encadré

Le mandat départemental

Les prochaines élections auront lieu en mars 2028.

Inéligibilité au mandat communautaire

Articles L195, L196 du Code électoral

- **Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans**
- **Les sous-préfets, secrétaires généraux et directeurs de cabinet de préfet dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans**
- **Les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires en chef de sous-préfecture dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an**
- **Dans le département où exercent ou n'exercent plus depuis moins d'un an :**
 - Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département concerné par le mandat.
 - Les membres du cabinet du président de conseil départemental et régional, les directeurs généraux et leur adjoint, les chefs de service et les chefs de bureau des conseils départemental et régional.
 - Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, les magistrats des tribunaux judiciaires et d'instance, les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction
 - Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et de l'espace dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial et les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons
 - Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs du service ordinaire des mines
 - Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire
 - Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications
 - Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac
 - Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts

- Les inspecteurs des instruments de mesure
- Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat
- Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie

⇒ **Mais l'inéligibilité tombe si le départ à la retraite est prévu avant le premier tour de scrutin**

Incompatibilité au mandat départemental

Article L207 du Code électoral

- Exercice d'une activité salariée ou subventionnée sur les fonds départementaux ou la qualité d'entrepreneur de services départementaux
- Militaire en position d'activité et le réserviste de la gendarmerie nationale dans la circonscription concernée par le mandat SAUF :
 - Les réservistes militaires
- Les représentants légaux des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1° et 3° de l'article 5 du CGFP, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés, et à l'égard des entrepreneurs de services départementaux.

L'incompatibilité prend fin :

Au moment des élections

Aucun délai n'est prévu pour le droit d'option (choix fait entre l'emploi public ou le mandat), il doit être raisonnable.

Postérieurement à l'élection

Le conseiller est déclaré démissionnaire par le préfet dès la survenance d'incompatibilité

CDG 53 – Conseil juridique RH